

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N^o 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 866 à 875présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 3

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant

« *Art. L. 1222-14 -1.* – L'inobservation par l'employeur des dispositions de l'article L. 1222-14 donne lieu à l'attribution de dommages et intérêts au salarié concerné, en plus de l'indemnité de licenciement lorsque celle-ci est due. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

En effet, le projet de loi n'apporte aucune précision sur les sanctions qu'encourt l'employeur qui ne respecterait pas son obligation de réintégration du salarié, après que sa période de mobilité volontaire sécurisée se soit écoulée.

Cet amendement comble cette lacune en s'inspirant des sanctions prévues à l'article L.3142-105 du code du travail, applicable au congé sabbatique.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	866	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	867	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	868	de	M.	François ASENSI
Adt n°	869	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	870	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	871	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	872	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	873	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	874	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	875	de	M.	André CHASSAIGNE